

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/4  
5 avril 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Groupe de travail des formes  
contemporaines d'esclavage

Dix-neuvième session  
25 avril - 4 mai 1994  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

ETAT, APPLICATION ET SUIVI DES CONVENTIONS RELATIVES A L'ESCLAVAGE  
ET AUX PRATIQUES ESCLAVAGISTES ET AUTRES INSTRUMENTS  
ET MECANISMES EN PLACE DANS CE DOMAINE

Rapport établi par le Secrétaire général en application  
de la résolution 1993/5 de la Sous-Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
CANADA . . . . .	2
ETHIOPIE . . . . .	3
FINLANDE . . . . .	4
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE . . . . .	6

CANADA

[Original : anglais]  
[15 mars 1994]

Au paragraphe 23 de sa résolution 1993/5, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé que les Etats prennent d'urgence des mesures visant à protéger les mineurs contre la pornographie impliquant des enfants et à leur éviter d'y être associés. Le Gouvernement canadien fait observer que le 1er août 1993, la loi C-128, portant modification du Code criminel et de l'ordonnance des douanes (pornographie impliquant des enfants et corruption morale) est entrée en vigueur au Canada.

La loi C-128 porte modification du Code criminel afin d'y inclure des dispositions spécifiques visant la pornographie impliquant des enfants et tendant à protéger ces derniers des effets dommageables des violences sexuelles et de l'exploitation sexuelle. Elle crée de nouveaux délits en interdisant la possession et l'importation de matériel pornographique impliquant des enfants et porte de 2 à 10 ans les peines maximales qui peuvent être imposées en cas de production, de vente et de distribution de matériel pornographique impliquant des enfants et de possession de matériel pornographique à ces fins. Elle comporte une clause de sauvegarde applicable aux formes d'expression qui présentent un intérêt artistique ou qui visent des fins éducatives, scientifiques ou médicales, de façon à ne pas frapper celles qui servent un objectif légitime.

Il est notamment question au paragraphe 23 de la résolution susmentionnée de la nécessité de protéger les enfants du tourisme sexuel. A ce propos, l'article 212(1) a) du Code criminel stipule spécifiquement que :

"Quiconque (a) amène une personne, ou cherche à amener une personne, ou invite une personne à avoir des rapports sexuels illicites avec une autre personne, que ce soit au Canada ou à l'étranger, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de 10 ans au maximum."

Ainsi, selon les circonstances et les éléments de preuve disponibles, les dispositions de cet article s'appliqueraient aux personnes qui, depuis le Canada, organiseraient à l'étranger des voyages d'agrément sexuel auxquels pourraient participer des résidents canadiens. Rien ne donne à penser que l'on organise depuis l'étranger de tels voyages au Canada.

## ETHIOPIE

[Original : anglais]

[29 décembre 1993]

Le Gouvernement transitoire d'Ethiopie, se référant aux paragraphes 3 et 25 de la résolution 1993/5 de la Sous-Commission, a déclaré que différents textes de loi traitaient des conditions dans lesquelles devait se dérouler la lutte contre l'esclavage. Dans la pratique, les dispositions des conventions relatives à l'esclavage étaient presque toutes mises en oeuvre par le biais de ces diverses lois. L'Ethiopie a déjà adopté des dispositions analogues à celles contenues dans les instruments relatifs aux droits de l'homme (Charte de l'Ethiopie No 1 de 1991 pour la période transitoire). En ce qui concerne le paragraphe 26 de la résolution susmentionnée, le Gouvernement transitoire d'Ethiopie a indiqué que la législation éthiopienne interdisait le travail forcé.

## FINLANDE

[Original : anglais]

[14 février 1994]

Le Gouvernement finlandais juge important de prêter sans plus tarder l'attention qu'ils méritent - aux niveaux tant national et international que régional et mondial - aux problèmes de plus en plus graves que représentent les formes contemporaines d'esclavage visées dans la demande de renseignements du Secrétaire général. On ne saurait permettre aux puissants intérêts économiques en cause dans différentes formes de commerce sexuel, de menacer la notion fondamentale de dignité de l'être humain, consacrée dans tous les instruments relatifs aux droits de l'homme.

La traite des êtres humains, la prostitution et la pornographie sont étroitement liées à des considérations d'ordre économique. Il faudrait que jamais des raisons économiques ne contraignent un homme ou une femme, ni un enfant, à se livrer à l'une quelconque de ces activités.

Il est tout particulièrement important de ne pas oublier les obligations énoncées dans les instruments les plus récents relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Lors de l'établissement et de l'examen des rapports nationaux, il conviendrait de s'intéresser tout spécialement à l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants.

La Finlande compte au nombre des pays qui ont ratifié la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. C'est pourquoi, en Finlande, la traite des êtres humains, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants, tombe sous le coup du droit pénal. Par ailleurs, les adoptions à des fins commerciales sont interdites par la loi.

Les problèmes posés par diverses formes d'exploitation sexuelle, en particulier par la prostitution, ont été pendant longtemps négligés par les pouvoirs publics comme par l'opinion publique. Ce n'est que dernièrement, depuis que la Finlande s'est retrouvée de plus en plus la cible d'efforts internationaux de commercialisation en vue d'une "consommation" accrue de pornographie et du développement de la prostitution, que les réactions suscitées par ce phénomène ont amené les pouvoirs publics à s'intéresser davantage à cette question. Cela a peut-être été aussi facilité par le fait qu'à l'occasion de la présentation du rapport de la Finlande au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, une étude spéciale a été faite et le texte de la Convention de 1949 publié afin que les autorités intéressées puissent se le procurer plus facilement.

Jusqu'à une date récente la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant les enfants n'étaient pas considérées comme un problème majeur auquel était confrontée la Finlande. Mais la situation se détériore et l'opinion publique y est de plus en plus sensible. Le Conseil nordique s'est lui aussi penché sur ce problème dans le contexte de la coopération entre pays nordiques. A l'automne de 1993, un séminaire sur la prostitution d'enfants

a été organisé conjointement par les pouvoirs publics et différentes organisations.

Au cours des dernières années, différentes formes de "commercialisation du sexe" se sont développées en Finlande. La détérioration rapide de la situation économique a provoqué un chômage massif. L'indépendance économique des femmes, qui avait été un facteur important de prévention de la prostitution et des autres formes d'exploitation de leur sexualité, est menacée. Les demandeurs d'emploi ne bénéficient plus des mêmes possibilités qu'avant pour choisir leur emploi. Ils peuvent avoir à accepter des emplois qui ne sont pas en accord avec leur éducation, leur mode de vie ou leurs valeurs. Le choix, apparemment volontaire, d'un emploi dans le "commerce du sexe" peut, en fait, tenir à des contraintes d'ordre économique. Le "commerce du sexe" viole, sur plus d'un plan, les droits fondamentaux, en particulier les droits des femmes et l'égalité recherchée. La plupart des personnes qui travaillent dans le "commerce du sexe" sont des femmes. En général ce sont elles qui paient de leur personne, tandis que les hommes, la plupart du temps, organisent et dirigent ce commerce et en tirent profit.

Face aux réactions de l'opinion publique, le Conseil pour l'égalité a créé en septembre une commission spéciale chargée d'étudier les phénomènes liés au commerce du sexe qui a publié son rapport en décembre 1993. Sur sa recommandation, un groupe de travail composé de représentants de différents ministères, responsables de l'action à entreprendre au plan législatif et administratif, a été mis sur pied en février 1994 pour évaluer la situation actuelle et faire des propositions en vue de modifier et de développer la législation.

Le Ministère des affaires sociales et de la santé a déclaré que la population devrait avoir accès aux services de protection sociale et de soins de santé et bénéficier d'une assistance économique et sociale, d'une part, avant que ce type de problème ne surgisse et, d'autre part, au titre de l'aide et de la réadaptation sociale prévues à l'intention de tous ceux qui se trouvent dans une situation de cette nature. Or, il reste beaucoup à faire sur le plan pratique pour développer à la fois les services de prévention et les services de réadaptation sociale. Un séminaire organisé en février 1994 par le Conseil pour l'égalité s'est penché sur ces questions avec le concours d'experts internationaux.

L'information joue un rôle essentiel au stade de la prévention comme au stade de l'assistance. Dans le secteur qui relève du ministère des affaires sociales et de la santé, l'éducation sanitaire et la promotion de l'abstinence de boissons alcoolisées contribuent à encourager un comportement sexuel raisonnable et à prévenir la toxicomanie. Il arrive en effet que la prostitution soit liée au financement de l'abus de stupéfiants.

En Finlande, des associations font souvent oeuvre de pionner en s'attaquant à divers problèmes, comme en témoignent les projets de création d'un service d'urgence en faveur des victimes de la criminalité, de divers groupes de crise à l'intention des femmes et de groupes de soutien aux prostituées. En ce qui concerne la protection des enfants, les associations jouent également un rôle important sur la scène internationale.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

[Original : arabe]

[29 novembre 1993]

Interrogée sur ses vues et suggestions susceptibles d'aider le Groupe de travail à établir des directives pour lutter contre les multiples formes de l'esclavage et définir les modalités d'application de ces directives, la Jamahiriya arabe lybienne tient à indiquer que les délits liés à l'esclavage visés dans le Code pénal libyen s'entendent notamment de l'asservissement. L'article 405 du Code pénal stipule que "quiconque réduit une personne en esclavage ou en semi-esclavage se rend passible d'une peine de 5 à 15 ans de prison".

L'article 426 du Code pénal interdit le commerce d'esclaves ou le trafic des esclaves. Il stipule que quiconque, de quelque manière que ce soit, fait le commerce d'esclaves, se livre au trafic des esclaves ou cède une personne en esclavage ou en semi-esclavage, se rend passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison.

Une peine de 3 à 12 ans de prison est prévue pour quiconque cède une personne tenue en état d'esclavage ou de semi-esclavage, vole, possède, achète ou tient en cet état une telle personne. Les actes susmentionnés sont tous qualifiés d'infractions pénales dans le Code pénal libyen, qui interdit également l'enlèvement, le recours à la force, la coercition, la menace d'usage de la force ou l'abus de pouvoir à l'encontre de qui que ce soit, ainsi que la fouille ou l'arrestation illégale d'individus, la restriction non justifiée de la liberté de la personne, la torture des prisonniers et la violation de domicile (art. 425 à 436 du Code pénal).

Considérant que la législation libyenne interdit toute atteinte au corps humain en général, sans limiter cette interdiction au prélèvement d'organes sur des enfants si ce n'est dans le cadre de la dissection éventuellement nécessaire de cadavres, sous réserve des conditions, règles et règlements qui doivent être respectés en pareil cas en vertu de la législation en vigueur.

Considérant que, d'après la législation libyenne, la traite des esclaves est un délit passible d'une peine et le trafic d'êtres humains et la cession d'êtres humains en esclavage ou en semi-esclavage un crime contre la liberté de la personne.

Le département juridique est donc d'avis que la législation libyenne interdit le prélèvement d'organes humains et la dissection de cadavres humains, à moins que le défunt n'ait fait don de son corps par testament ou que l'un de ses proches n'y ait donné son consentement, et ce à des fins scientifiques ou d'enseignement ou encore afin de déterminer les causes du décès ou d'utiliser aux fins de transplantation les organes du défunt qui s'y prêtent, pour autant que ce dernier en ait disposé ainsi dans son testament ou que l'un de ses proches y ait donné son consentement. La législation libyenne contient de nombreuses dispositions aux termes desquelles la traite des esclaves, sous toutes ses formes, est considérée comme une infraction pénale.

-----